

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-39
portant mise en demeure
de la société Tepsa SDSP à Saint-Priest**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2023-250 du 27 décembre 2023 autorisant la société SDSP à exploiter un dépôt pétrolier, notamment les articles 4.6 et 6.2.3 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 13 janvier 2025 sur le site exploité par la société Tepsa SDSP à Saint-Priest ;

VU le courrier daté du 20 janvier 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT le statut ICPE Seveso seuil haut du site et les risques accidentels associés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'information des personnes intervenant sur le chantier compris dans le périmètre ICPE du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des filières d'élimination des terres excavées et des conditions de stockage in situ, avant évacuation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les articles 4.6 et 6.2.3 de son arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 et que cela peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société Tepsa SDSP, implantée 113 chemin du Charbonnier sur la commune de SAINT-PRIEST 69800, est mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter l'article 6.2.3 de son arrêté préfectoral du 27 décembre 2023, **au plus tard à la reprise de chantier.**

Article 2

La société Tepsa SDSP, implantée 113 chemin du Charbonnier sur la commune de Saint-Priest 69800, est mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter l'article 4.6 de son arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 **avant de réaliser toute nouvelle opération de terrassement.**

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Priest.